

RESPONSABILITE CIVILE – COMPETENCE D’ATTRIBUTION – COMPETENCE TERRITORIALE

Action intentée contre la société de CAC (commerciale par la forme) et le CAC personne physique – Compétence du tribunal judiciaire – Siège social et domicile des défendeurs

A raison de l'indivisibilité du litige, le tribunal judiciaire, juridiction de droit commun, est compétent, à l'exclusion du tribunal de commerce, juridiction d'exception, pour connaître de l'action en responsabilité exercée contre une SAS de commissaires aux comptes, titulaire du mandat, et le commissaire aux comptes, personne physique, signataire.

Est territorialement compétent le tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés le siège de la société de commissaires aux comptes et le domicile du commissaire aux comptes signataire.

Caen (2ème Ch. civ. et com.) 20 juin 2024, RG 23/02790 - Note Ph. Merle

Faits et procédure

« (...) Suivant lettre de mission du 16 janvier 2009, la SAS B., société exploitant une activité d'entretien et de location de linge destinée notamment à l'hôtellerie et à la restauration, a confié à la SARL F. une mission comptable complète comprenant notamment la présentation des comptes annuels.

Parallèlement, la société B. a mandaté la SAS BE, Mme [N] [E] exerçant au sein de la SAS BE, en qualité de commissaire aux comptes.

La SAS B. a reproché à la SARL F. un dysfonctionnement de son logiciel de comptabilité, ayant entraîné l'omission de comptabiliser le surplus des charges d'amortissement portant sur l'acquisition de machines neuves, et notamment un surplus d'impôt sur les sociétés.

Par jugement du 24 novembre 2023, le tribunal de commerce de Lisieux, saisi par la SAS B., a retenu la responsabilité de la SARL F. au titre de la faute commise et condamné celle-ci au paiement de la somme de 309.077 euros en réparation du préjudice subi.

La SARL F. a relevé appel de cette décision.

Suivant acte de commissaire de justice du 2 juin 2023, la SARL F. a assigné en garantie la SAS BE, société de commissariat aux comptes, et Mme [N] [E] exerçant la fonction de commissaire aux comptes au sein de ladite société, considérant que cette dernière n'avait pas opéré de remarques ou de réserves concernant la dotation aux amortissements au demeurant contenue dans sa mission.

La SAS BE et Mme [N] [E] ont soulevé une exception d'incompétence au profit du tribunal judiciaire de Nanterre en raison tant de la matière que du lieu pour connaître de l'action de la société F. à leur encontre.

Par jugement du 24 novembre 2023, le tribunal de commerce de Lisieux a :

- débouté Mme [N] [E] et la SAS BE en leur exception d'incompétence ;
- s'est déclaré compétent pour connaître du litige ;
- invité les parties à conclure au fond et renvoyé l'affaire à l'audience du 16 février 2024 pour l'établissement d'un calendrier de procédure ;
- réservé toutes autres demandes des parties et liquidé les frais de greffe à la somme de 143,84 euros.

Exposé du litige

Par déclaration au greffe du 8 décembre 2023, Mme [N] [E] et la SAS BE ont interjeté appel de ce jugement.

Par ordonnance du 14 décembre 2023, Mme [N] [E] et la SAS BE ont été autorisées à assigner à jour fixe, à l'audience du 18 avril 2024, la SARL F.

Par acte de commissaire de justice du 3 janvier 2023 délivré à personne morale, Mme [N] [E] et la SAS BE ont fait assigner à jour fixe devant la cour d'appel de Caen, la SARL F.

Par dernières conclusions déposées le 18 avril 2024, Mme [N] [E] et la SAS BE demandent à la cour de :

- Infirmer en toutes ses dispositions le jugement entrepris.

Statuant à nouveau,

- Déclarer le tribunal de commerce de Lisieux incompétent pour connaître de l'action en responsabilité civile professionnelle engagée au nom de la société F. à l'encontre de [N] [E] et de BE,
- Dire compétent pour connaître de cette action le tribunal judiciaire de Nanterre,
- En conséquence renvoyer la cause devant ledit tribunal judiciaire de Nanterre,
- Condamner la société F. à payer à chacun des appelants la somme de 3.500 euros au titre des frais non compris dans les dépens, qu'ils ont dû exposer pour leur défense, et qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge,
- La condamner aux entiers dépens, de première instance et d'appel, ces derniers pouvant être recouvrés directement par Me D., avocat constitué.

Par dernières conclusions déposées le 15 avril 2024, la SARL F. demande à la cour de :

- Confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par Mme [N] [E] et la SAS BE.

Et, y ajoutant,

- Condamner *in solidum* Mme [N] [E] et la SAS BE à payer à la SARL F. la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- Condamner *in solidum* Mme [N] [E] et la SAS BE aux dépens d'appel.

Motivation

MOTIFS

L'article L. 721-3 du code de commerce dispose :

« Les tribunaux de commerce connaissent :

1° Des contestations relatives aux engagements entre commerçants, entre artisans, entre établissements de crédit, entre sociétés de financement ou entre eux ;

2° De celles relatives aux sociétés commerciales ;

3° De celles relatives aux actes de commerce entre toutes personnes (...) ».

L'article L. 822-1 ancien du même code, dans sa version applicable au litige, énonce que la profession de commissaire aux comptes est exercée par des personnes physiques ou par des sociétés inscrites sur la liste établie par le Haut conseil du commissariat aux comptes.

L'article L. 822-10 ancien du même code ajoute que les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Par ailleurs, en vertu de l'article L. 211-3 du code de l'organisation judiciaire, le tribunal judiciaire connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de la nature de la demande, à une autre juridiction.

En l'espèce, à titre liminaire, il convient de relever que contrairement à ce que prétend la SARL F., cette dernière n'a pas assigné Mme [N] [E] et la SAS BE en intervention forcée dans la procédure principale en responsabilité initiée à son encontre par la SAS B., mais a diligenté contre eux une action autonome en garantie.

Il s'agit de deux instances distinctes qui bien que présentant un lien, ne forment pas un tout indivisible et peuvent être jugées séparément, ce qui a d'ailleurs été le cas.

En revanche, il est exact que les demandes de mise en jeu de la responsabilité de la société de commissariat aux comptes, SAS BE titulaire du mandat de commissariat aux comptes, et de Mme [N] [E], associée de ladite société ayant agi comme commissaire aux comptes au nom de cette dernière, sont indissociables de sorte que ces dernières ne peuvent qu'être attraites devant une même juridiction.

La SAS BE est une société commerciale par la forme et peut, à ce titre, relever du tribunal de commerce.

Cependant, Mme [N] [E] est une personne physique non commerçante qui exerce une activité de commissaire aux comptes, par nature non commerciale.

Les juridictions civiles sont seules compétentes à l'égard de la partie non commerçante.

En conséquence, au vu de l'ensemble de ces éléments et notamment de l'indivisibilité du litige, le tribunal judiciaire, juridiction de droit commun, est compétent, à l'exclusion du tribunal de commerce, juridiction d'exception, pour connaître de l'action en responsabilité exercée par la société F. contre les appelants.

La SAS BE et Mme [N] [E] ayant respectivement leur domicile professionnel et leur siège social à Levallois-Perret (92300), il convient de déclarer le tribunal de commerce de Lisieux incompetent pour statuer sur le litige au profit du tribunal judiciaire de Nanterre.

Le jugement est infirmé de ce chef.

La SARL F. succombant, est condamnée aux dépens de première instance et d'appel, à payer à Mme [N] [E] et la SAS BE la somme de 1.000 euros à chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et est déboutée de sa demande formée à ce titre.

Dispositif

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire, mis à disposition au greffe,

INFIRME le jugement entrepris ;

Statuant à nouveau du chef des dispositions infirmées et y ajoutant ;

DECLARE le tribunal de commerce de Lisieux incompetent au profit du tribunal judiciaire de Nanterre pour statuer sur le litige opposant la SARL F. à Mme [N] [E] et la SAS BE ;

En conséquence, **RENVOIE** le dossier devant le tribunal judiciaire de Nanterre ;

CONDAMNE la SARL F. à payer à Mme [N] [E] et la SAS BE la somme de 1.000 euros à chacune sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

DEBOUTE la SARL F. de sa demande formée à ce titre ;

CONDAMNE la SARL F. aux dépens de première instance et d'appel avec droit de recouvrement direct au profit des avocats constitués en la cause qui en ont fait la demande, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ».

Note – Il est curieux qu'un tribunal de commerce commette autant d'erreurs sur des questions pourtant classiques concernant sa compétence. La célèbre sainte locale n'a manifestement pas inspiré les juges consulaires lexoviens !

L'affaire était banale : une société d'expertise-comptable, ayant été condamnée à la demande de la société dans laquelle elle exerçait sa mission, assigne en garantie devant le tribunal de commerce de Lisieux la société de commissaire aux comptes et la personne physique exerçant les fonctions de commissaires aux comptes au sein de cette société, estimant que n'avaient pas été opérées des remarques ou des réserves concernant la dotation aux amortissements.

Les défendeurs, la société de commissaires aux comptes et le commissaire aux comptes personne physique signataire ont alors soulevé une exception d'incompétence au profit du tribunal judiciaire de Nanterre en raison tant de la matière que du lieu pour connaître de l'action de la société d'expertise-comptable à leur rencontre.

Sur la compétence *ratione materiae*, le tribunal de commerce avait retenu sa compétence, après avoir débouté les défendeurs qui avaient soulevé l'exception d'incompétence. La cour d'appel fait observer à juste titre que l'action en responsabilité civile a été intentée contre la SAS de commissaires aux comptes titulaire du mandat et contre le commissaire aux comptes personne physique ayant agi au nom de la SAS. Les demandes étant indissociables ne peuvent être portées que devant une même juridiction.

Le code de commerce n'ayant pas établi de règles spécifiques de compétence en matière de responsabilité civile des commissaires aux comptes, il convient de faire application des règles de droit commun. Sans doute la SAS de commissaires aux comptes est-elle une société commerciale par la forme et relève-t-elle en principe de la juridiction consulaire ; mais le commissaire aux comptes personne physique, également assigné en tant que signataire, exerçant une activité civile, ne peut être attiré que devant un tribunal judiciaire en application de l'article L. 211-3 du code de l'organisation judiciaire¹. La société commerciale et la personne physique ayant été assignées simultanément, la compétence de la juridiction civile s'imposait pour le tout. Il n'en aurait été différemment que si aucune partie n'avait soulevé l'incompétence de la juridiction consulaire.

Ajoutons que lorsque l'action en responsabilité civile est intentée exclusivement contre une société commerciale de commissaires aux comptes, la Chambre commerciale de la Cour de cassation décide que le tribunal de commerce est compétent bien que l'objet de la société soit civil². En revanche, si la société de commissaires aux comptes est une société civile professionnelle ou une société d'exercice libéral, la compétence est celle du tribunal judiciaire³.

Sur la compétence *ratione loci*, le tribunal de commerce de Lisieux s'était déclaré compétent, alors que la société de commissaires aux comptes avait son siège à Levallois-Perret et que le commissaire aux comptes avait son domicile professionnel dans la même commune, située dans le ressort du tribunal judiciaire de Nanterre. En application des règles du droit commun de la procédure civile (art. 42, al. 1er CPC), la cour de Caen décide à juste titre que c'est la juridiction nanterroise dans le ressort de laquelle sont situés le siège social et le domicile des défendeurs qui est compétente⁴.

**Philippe Merle,
Professeur émérite
De l'Université Paris-Panthéon-Assas**

¹ Art. L. 211-3 COJ : « Le tribunal judiciaire connaît de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée, en raison de la nature de la demande, à une autre juridiction ».

² Com. 16 nov. 2004, n° 01-03304, *Bull. civ. IV*, n° 196 ; *Bull. CNCC* n° 136-2004, p. 690, Ph. Merle.

³ La SCP n'est pas commerçante. Pour la SEL, cf. art. L. 721-5, al. 1er, C. com.

⁴ Si les défendeurs ne sont pas domiciliés dans le même ressort, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux (art. 42, al. 2 CPC).